

4. Un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacun des deux pays dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective prévue par les dispositions du présent Accord.

5. Le montant de l'aide attribuée à la coproduction d'œuvres cinématographiques, en vertu du présent Accord, est fixé comme suit:

—pour chaque projet, un montant maximum de 500.000 dollars canadiens pour la part canadienne, dans le cas d'une coproduction majoritaire canadienne et de 2.500.000 FF pour la part française, dans le cas d'une coproduction majoritaire française. L'aide sélective accordée par le pays minoritaire, appréciée en proportion de son apport à la coproduction, représente un pourcentage identique à celui de l'aide sélective accordée par le pays majoritaire, appréciée dans les mêmes conditions.

—pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant maximum de 1.000.000 de dollars canadiens pour la part canadienne et de 5.000.000 FF pour la part française.

Ces montants sont révisables par les autorités compétentes en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet.

6. Le nombre maximum d'œuvres cinématographiques pouvant bénéficier de l'aide en vertu du présent Accord, est fixé à quatre.

7. L'expression «ressortissant de l'État» mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, désigne au Canada, un national ou un résident permanent au sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps et, en France, un national ou un résident.

ARTICLE II

1. Une commission canado-française est instituée en vue de l'examen des projets susceptibles d'être aidés en application de l'Article I ci-dessus. Elle est composée de représentants désignés de la façon suivante:

—pour la partie canadienne: trois représentants désignés par le Ministre des Communications, ou, s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne,

—pour la partie française: trois représentants désignés par le Ministre de la Culture.

La commission formule, à l'intention des autorités compétentes de chacun des deux États, des recommandations en vue des décisions à prendre sur une aide aux projets.

2. La commission d'examen des projets peut se réunir alternativement au Canada et en France dans les cas où une telle réunion serait jugée nécessaire par la majorité des membres la composant. Normalement, la partie canadienne et la partie française de la commission se communiquent réciproquement leurs propositions respectives quant aux projets qui leur paraissent susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent. L'accord final sur ces propositions se fait par échange de correspondance.